

La Durée de la mesure

La durée de la mesure, ses modifications et sa fin

✓ La sauvegarde de justice

La mesure de sauvegarde ne peut excéder 1 an, renouvelable une fois.

- Si elle a été prononcée par le juge celui-ci peut à tout moment en ordonner la suppression si le besoin de protection temporaire disparaît.

- Si elle a été ouverte par la déclaration d'un médecin auprès du Procureur de la République, elle peut prendre fin par déclaration faite au procureur de la République par ce médecin si le besoin de protection temporaire cesse ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du Procureur.

Dans tous les cas, à défaut de suppression, de déclaration de cessation ou de radiation de la déclaration médicale, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai prévu. Elle peut également cesser après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Donc il faut bien lire le jugement.

Elle prend fin aussi par l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle.

✓ La curatelle et la tutelle

Dans son ordonnance le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puisse excéder 5 ans.

Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue n'excédant pas 10 ans.

Cela ne l'empêche pas à tout moment et après avoir recueilli l'avis du curateur ou du tuteur d'y mettre fin, de la modifier ou de lui substituer une autre mesure.

S'il s'agit d'une aggravation de la mesure (par exemple le passage d'une curatelle à une tutelle) il ne peut agir seul mais doit être saisi par une requête de l'une des personnes pouvant demander la mise en place de la mesure ou par le Procureur de la République.

Dans tous les cas la personne protégée ou le requérant peuvent demander au juge la suppression de la mesure ou la mise en place d'une mesure de remplacement plus ou moins contraignante. Dans ce cas le juge prendra sa décision au vu d'une d'un certificat médical circonstancié dans les mêmes conditions que lors d'une ouverture.

Si vous souhaitez que la protection d'un de vos proches continue il faut penser à demander son renouvellement à temps en saisissant le juge. Ce dernier peut alors :

- soit la renouveler pour la même durée
- soit la renouveler pour une durée n'excédant pas 20 ans lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration.

A défaut de renouvellement dans le délai précité la mesure prend fin de plein droit.